

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL249

présenté par

M. Ciotti, M. Schellenberger, M. Door, Mme Audibert, M. de la Verpillière, M. Di Filippo,
Mme Louwagie, M. Vatin, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip,
M. Teissier, M. Reda, Mme Duby-Muller, Mme Poletti et Mme Beauvais

ARTICLE 2

A l'alinéa 5, supprimer les mots :

« en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 réprime le fait pour une personne de consommer des produits psychoactifs, comme des stupéfiants ou de l'alcool, **en ayant connaissance que cette consommation était susceptible de la conduire à commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui**, lorsque cette consommation a provoqué un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes et sous l'empire duquel elle a commis un homicide volontaire ou des violences sur autrui.

Cette rédaction est trop restrictive, le présent amendement propose par conséquent de supprimer la disposition prévoyant que l'individu doit avoir connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui.